ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Bas-Rhin

Service de l'Ecole Inclusive

Cabinet

Affaire suivie par :
Frédérique RAUSCHER
Tél. 03 88 45 92 30
Mél : ienash67@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg cedex

Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale du 1er degré

Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissement

Mesdames, Messieurs les Enseignants référents handicap du Bas-Rhin

Mesdames, Messieurs les Psychologues de l'éducation nationale

Strasbourg, le 17 novembre 2020

Annule et remplace le précédent

Objet : Note relative à la scolarité des élèves en situation de handicap et maintien.

Cette note a pour but de préciser et d'harmoniser au plan départemental les procédures de maintien pour les élèves en situation de handicap dans le Bas-Rhin.

I. PRINCIPES

MAINTIEN A L'ECOLE MATERNELLE

Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS.

MAINTIEN A L'ECOLE ELEMENTAIRE et COLLEGE

Le maintien en élémentaire d'un élève en situation de handicap s'inscrit dans le cadre règlementaire du code de l'éducation article D321-6 modifié par le décret n° 2018-119 du 20 février 2018- art.1.

II. PROCEDURE POUR UN MAINTIEN EN MATERNELLE

Cadre réglementaire- circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016
Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS. Cette mesure dérogatoire prévue par l'article D. 351-7 du code de l'éducation est une réponse adaptée à une situation donnée, l'existence d'un PPS n'implique pas nécessairement un maintien en maternelle.
En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation est nécessaire. La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut intervenir qu'en fin de cycle.
L'immaturité affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.

Lors de l'ESS que l'ERH réunit annuellement, la poursuite du parcours scolaire est évoquée.
Si le maintien est envisagé, la famille introduit une demande auprès de la MDPH (document *Cerfa*) que l'ERH se chargera de transmettre à la MDPH. La CDA communiquera à la famille et à l'ERH la décision relative à ce maintien. L'école en sera informée par l'ERH.

Une équipe d'école peut également rédiger un Gevasco 1ere demande dans le cadre d'une réunion d'équipe éducative. Si le maintien est envisagé, la famille introduit et transmet une demande auprès de la MDPH (document Cerfa).

Le directeur de l'école communique à son IEN, pour information, l'ensemble des notifications de maintiens prononcées dans le cadre d'un PPS.

Les IEN de circonscription communiqueront à l'IEN ASH l'ensemble des notifications de maintien prononcées dans le cadre des PPS.

Remarques :
- La MDPH ne peut se prononcer que pour un seul redoublement.
- Droits des parents séparés ou divorcés par rapport à la scolarité de leurs enfants : il convient d'informer chaque parent des propositions et décisions prises. Si l'un des deux responsables légaux dépose un recours, il faut en informer l'autre. Les arguments de chacun d'entre eux seront entendus par la commission.

III- PROCEDURE POUR LE MAINTIEN EN ECOLE ELEMENTAIRE

- ELEVE AVEC PPS SCOLARISE EN CLASSE ORDINAIRE

La procédure départementale s'applique en référence cadre règlementaire du code de l'éducation article D321-6 modifié par le décret n° 2018-119 du 20 février 2018- art.1.

Un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement durant toute la scolarité primaire d'un élève.
La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

- ELEVE AVEC PPS BENEFICIANT D'UN DISPOSITIF ULIS

Les élèves suivent le dispositif en référence à leur classe d'âge.

Le maintien d'une année supplémentaire n'est pas la réponse systématique même si la notification de la MDPH est valide. La MDPH n'a pas compétence pour décider d'un maintien.

En effet, si la situation de handicap a pour conséquence un retard dans les apprentissages, la compensation par le dispositif Ulis assure le mode dérogatoire et l'accessibilité.

Lorsque la question du maintien en élémentaire est abordée en ESS, elle est motivée par écrit dans le GEVASCO. A l'issue de l'ESS, le directeur transmet la demande à l'IEN qui arrête la décision qui est notifiée aux représentants légaux. En cas de désaccord, ces derniers peuvent former un recours auprès de la commission départementale d'appel.

CALENDRIER DES OPERATIONS

Dates	Opérations
Avant le 15 mars 2021	Transmission par le directeur à l'IEN des demandes de maintien en ULIS
Du 15 mars au 1er avril 2021	Avis de l'IEN
Du 1er avril au 10 avril 2021	Transmission de l'avis de l'IEN au directeur d'école et à l'ERH. Le directeur informe les familles de l'avis de l'IEN.
Du 10 avril au 23 avril 2021	Envoi des demandes de recours des familles par courrier au secrétariat de l'IEN ASH en charge du service de l'école inclusive
Du 18 au 23 mai 2021	Etude des recours par l'IEN ASH

III- PROCEDURE EN COLLEGE

Après discussion en ESS, la demande de redoublement est formulée par les représentants légaux au chef d'établissement.

La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57.

Le Directeur académique,

Jean-Pierre GENEVIEVE